

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024 04 379

Mis en ligne le 24.04.24

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET AU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA FOIRE AUX CHEVAUX QUI SE DÉROULE AU FOIRAIL DU TYDOS LE 29 AVRIL 2024.

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1, L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 2122-1 et L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande d'occupation commerciale et de débit de boissons temporaire du président des Jeunes Agriculteurs Hautes-Pyrénées Canton de Lourdes relative à une buvette sandwicherie dans le cadre de la foire du 29 avril 2024 ;

Considérant l'organisation de la traditionnelle foire de printemps, le lundi 29 avril 2024 au foirail du Tydos de Lourdes.

Considérant l'afflux de population observée à l'occasion des précédentes éditions de la foire au foirail du Tydos de Lourdes.

Considérant qu'il appartient au maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation, d'éviter les accidents et d'assurer le bon déroulement de la manifestation.

ARRÊTE

ARTICLE 1- Occupation du domaine public

Le **lundi 29 avril 2024, à compter de 05h00 du matin et jusqu'à 16h00**, la Ville de Lourdes organise la foire de printemps au foirail du Tydos. La pesée des animaux est assurée jusqu'à 12h30 et les buvettes déclarées autorisées jusqu'à 16h00.

ARTICLE 2 - Stationnement

Le **vendredi 26 avril 2024, à compter de 09h00 et jusqu'à 05h00 du matin le lundi 29 avril 2024**, l'accès du parking du foirail est neutralisé par la mise en place de deux glissières en béton armé afin de protéger le site de tout stationnement illégal.

Le **lundi 29 avril 2024, à compter de 05h00 du matin et jusqu'à 16h00** ;

- le stationnement des véhicules et l'occupation du domaine public sont interdits sur le site du foirail du Tydos ainsi que sur le parking adjacent.

- le parking du foirail est réservé aux véhicules de transport des animaux et scindé en deux zones permettant de regrouper les transporteurs pré-inscrits dont les animaux sont contrôlés par ordre d'arrivée.

- le côté pair de la portion du chemin du Tydos sise entre son intersection avec la rue d'Alger et celle avec la voie verte est réservée aux véhicules de transport d'animaux en attente d'inscription.

La circulation sur cette portion est réduite aux véhicules cités ci-dessus ainsi qu'à la desserte des riverains.

ARTICLE 3 - Dérogations

En tout état de cause, des dérogations peuvent être délivrées par les services de Police pour les véhicules de médecins, sages-femmes, ambulances, infirmières et véhicules de Police et de Sapeurs-Pompiers.

ARTICLE 4 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

Conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis pour l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe.

ARTICLE 5 - Signalisation

Les barrières et dispositifs de signalisation afférents aux dispositions ci-dessus, sont installés par le service fêtes et manifestations ainsi que par le service des halles.

ARTICLE 6 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8 - Application

Madame la Directrice des Services, Monsieur le Commandant, Chef de la circonscription de Police de Lourdes, Madame la responsable de la Police Municipale ainsi que tous les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 23 avril 2024

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué

Notifié le

- Par courrier recommandé envoyé le
- Par remise en main propre
- Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.

